



N.º 1841.

LOI

*Relative aux Espèces monnayées, provenant du
métal des Cloches.*

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.^o de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi
constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS:
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée
Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce
qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 28 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'elle
doit employer les espèces de cuivre & de métal de cloche;

fabriquées ou à fabriquer dans les divers hôtels des monnoies, de la manière la plus avantageuse au service public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

1.° Que les directeurs de chaque hôtel des monnoies tiendront, à compter de la réception du présent décret, à la disposition du ministre des contributions publiques, la moitié des espèces de cuivre ou de métal de cloche à fabriquer, ou qui étant déjà fabriquées, ne sont pas encore distribuées.

2.° Le ministre des contributions publiques fera verser, d'après les états qui lui seront fournis par la trésorerie nationale, les espèces de cuivre ou de métal de cloche, mises à sa disposition par le précédent article, dans la caisse des divers payeurs de la trésorerie nationale, suivant l'exigence du service public.

3.° Il ne sera fait aucune livraison de ces espèces par les directeurs des monnoies, aux divers payeurs de la trésorerie nationale, que la valeur ne leur en soit remise en assignats.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme

Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le sixième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C . X C I I .